

VD_FINDINFO AI 383/18 - 80/2019 vom 22. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_383_18_-_80_2019

FR: VD_FINDINFO AI 383/18 - 80/2019 du 22 mars 2019

IT: VD_FINDINFO AI 383/18 - 80/2019 del 22 marzo 2019

Regeste

AI{ASSURANCE}, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, REJET DE LA DEMANDE | 37 al. 4 LPGA

Erwägungen

E. 3

mars 2017 consid. 3.3 ; TF 8C_468/2016 du 13 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 8C_931/2015 du 23 février 2016 consid. 5.2), y compris lorsqu'il s'agit de discuter une expertise médicale (TF 9C_436/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.5), même dans le cas de troubles somatoforme douloureux (TF 8C_676/2015 du 7 juillet 2016 consid. 7.1, non publié à l'ATF 142 V 342).

E. 3.1

et les références citées). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, mentionne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2 et les références citées ; Kieser , op. cit., n° 29 ad art. 37). a) S'agissant de la première des trois conditions cumulatives, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence citée). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera dans ce contexte à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). b) Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste. Les

circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). c) Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. B ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il y a lieu de recourir aux services d'un tel mandataire parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cours présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références citées ; ATF 125 V 32 consid. 4). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le litige afférent au droit à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1 ; TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit. Cela étant, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire, ni indiquée (TF 8C_760/2016 du 3 mars 2017 consid. 3.2 ; TF 9C_680/2016 du 14 juin 2017 consid. 4.4). En particulier, le droit à l'assistance gratuite d'un conseil a notamment été nié pour la simple appréciation d'éléments médicaux (TF 8C_760/2016 du

E. 4

a) En l'espèce, sur les trois conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite, l'indigence de l'assuré, qui n'a plus travaillé depuis 2005, n'est pas contestée. Il en va de même des probabilités de succès de la procédure administrative en cours. b) En revanche, est litigieuse la question de la complexité de l'affaire, singulièrement de la nécessité du recours à un avocat pour défendre les intérêts de l'assuré. Le litige sur le fond porte, dans le cas particulier, sur une demande de prestations de l'assurance-invalidité (rente principalement) déposée depuis plusieurs années. Selon la jurisprudence rappelée ci-avant, un tel litige n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable. La nécessité de l'assistance d'un avocat ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que si l'état de

fait ou les questions de droit sont complexes au point de l'exiger. Le recourant ne possède pas de formation juridique ou médicale pour apprécier la portée des rapports médicaux. Cela correspond toutefois à la situation de la plupart des assurés. Au demeurant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait pour un assuré de ne pas disposer d'un niveau de formation suffisant pour contester seul une décision de refus de prestations suffit à considérer qu'une assistance est nécessaire, mais ne permet pas de justifier en soi l'assistance d'un avocat, comme requise en l'espèce, ce point devant être examiné au regard de la difficulté du point de vue objectif (TF 9C_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, non publié à l'ATF 139 V 600 et TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.2). Or, force est de constater qu'au regard de la jurisprudence, la cause ne soulève pas de difficultés particulières au stade de la procédure administrative. Dans le cas particulier, certes, la procédure d'instruction pourrait avoir été ralentie par les informations transmises par le Dr M. _____ à la Dresse W. _____ dans le cadre de son expertise. Il apparaît en outre possible que la valeur probante dudit rapport d'expertise doive être discutée, voire remise en cause. Cela étant, ces faits ne suffisent pas à eux seuls à justifier le recours à un avocat. Il apparaît en conséquence qu'un assistant social ou un représentant d'association aurait parfaitement été en mesure de garantir les intérêts du recourant, sans que le recours à un avocat spécialisé en droit des assurances n'ait été sérieusement indispensable. d) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'assistance d'un avocat en la personne de Me Duc ne se justifie pas pour défendre les intérêts de l'assuré durant la poursuite de la procédure administrative afin de suivre et cas échéant, d'orienter adéquatement cette dernière. Il s'ensuit que l'OAI était fondé à rejeter la demande d'assistance juridique gratuite formulée en mai 2018.

E. 5

a) Le recours doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances est en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). L'art. 69 al. 1bis LAI prévoit toutefois une dérogation en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations AI. Le Tribunal fédéral a jugé que cette dernière disposition, en tant qu'exception au principe de gratuité de la procédure, devait être interprétée de manière restrictive (TF 9C_639/2011 du 30 août 2012 consid. 3.4). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il, certes, considéré que le litige portant sur une demande de remboursement de prestations de l'assurance-invalidité tombait dans le champ d'application de l'art. 69 al. 1bis LAI. Ce n'était en revanche pas le cas pour des litiges relatifs à la remise d'une obligation de restitution des prestations (ATF 122 V 221 consid. 2 ; TF 9C_639/2011 précité consid. 3.2), ni pour des litiges portant sur la question de savoir si une rente de l'assurance-invalidité devait être versée à un tiers (ATF 121 V 17 consid. 2), de même que pour ceux ayant trait à des dépens à la charge de l'OAI dans la procédure administrative (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.3 avec renvoi à l'ATF 130 V 570 consid. 3). Le Tribunal fédéral n'a pas davantage considéré que le litige sur le montant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, dans la cadre d'une procédure sur l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, était assimilable à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité ; dès lors, l'instance cantonale n'était pas habilitée à prélever des frais judiciaires pour le litige relatif au montant de l'indemnité de l'avocat (TF 9C_639/2011 précité, consid. 3.2 et 3.3). Le Tribunal fédéral a par ailleurs expliqué que des frais de justice ne pouvaient être prélevés en application de l'art. 69 al. 1bis LAI du fait qu'une affaire portait sur un litige accessoire à un litige principal afférent à l'octroi ou au refus de prestations AI (TF 9C_639/2011 précité consid. 3.4). Compte tenu de

la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer que le présent litige – portant exclusivement sur le refus d’octroyer l’assistance juridique administrative – est exclu du champ d’application de l’art. 69 al.1bis LAI (cf. au surplus : Bovay/Blanchard/Grisel Rapin , Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n° ad art. 50 LPA-VD avec renvois ; ATF 138 V 122 ; art. 50 LPA-VD). De ce fait, aucun frais judiciaire ne sera perçu à l’issue de la présente procédure. c) Le recours étant manifestement mal fondé, il convient de statuer selon la procédure simplifiée prévue par l’art. 82 LPA-VD. Pour le même motif, la requête d’assistance judiciaire déposée devant la Cour de céans doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). d) Le recourant n’obtenant pas gain de cause, il ne saurait prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.